



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

A/38/296
S/15866.
12 juillet 1983
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

UN LIBRARY

ASSEMBLEE GENERALE
Trente-huitième session
Point 41 de la liste préliminaire*
QUESTION DE CHYPRE

JUL 18 1983

CONSEIL DE SECURITE
Trente-huitième année

UN/SA COLLECTION

Lettre datée du 11 juillet 1983, adressée au Secrétaire général
par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente
de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint une lettre datée du 11 juillet 1983 qui vous est adressée par M. Nail Atalay, représentant de l'Etat fédéré turc de Kibris.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 41 de la liste préliminaire, et du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent adjoint,

Chargé d'affaires par intérim,

(Signé) Onur GÖKÇE

* A/38/50/Rev.1.

ANNEXE

Lettre datée du 11 juillet 1983 adressée au Secrétaire général
par M. Nail Atalay

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint une lettre, datée du 11 juillet 1983, qui vous est adressée par S. Exc. M. Kenan Atakol, Ministre des affaires étrangères et de la défense de l'Etat fédéré turc de Kibris.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 41 de la liste préliminaire et du Conseil de sécurité.

Le représentant de l'Etat fédéré
turc de Kibris,

(Signé) Nail ATALAY

APPENDICE

Lettre datée du 1er juillet 1983, adressée au Secrétaire général
par M. Kenan Atakol

J'ai l'honneur de me référer à une lettre, datée du 22 juin 1983, que vous a adressée M. Constantine Moushoutas, le prétendu "Représentant permanent" de l'Administration chypriote grecque auprès de l'Organisation des Nations Unies, qui a été distribuée le 24 juin 1983 comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité (A/38/284-S/15842) et qui concerne une résolution adoptée le 17 juin 1983 par l'Assemblée législative de l'Etat fédéré turc de Kibris, résolution réaffirmant le droit inaliénable du peuple turc de Chypre à déterminer son propre destin.

Tout d'abord je tiens à signaler que M. Moushoutas ne représente pas - et ne peut pas représenter - la République de Chypre dans son ensemble, parce qu'il n'a ni légalement ni moralement le droit, l'autorité ou la compétence voulus pour représenter le peuple chypriote turc qui est le cofondateur légitime de la République binationale de Chypre. La lettre de M. Moushoutas ne concerne ni ne lie donc en aucune manière le peuple chypriote turc, qui a des droits égaux concernant l'indépendance et la souveraineté de la République binationale du fait qu'il en est un des cofondateurs.

Je tiens à préciser ici que le peuple chypriote turc doit allégeance au Gouvernement chypriote "légitime" et non à qui que ce soit d'autre et qu'un gouvernement légitime doit obligatoirement comprendre des éléments des deux communautés. Etant donné que l'élément chypriote turc du Gouvernement chypriote "légitime" a été écarté par la force dudit gouvernement en décembre 1963 et qu'il n'a pas depuis lors retrouvé de place au sein d'un gouvernement d'association, nul ne peut ou ne doit supposer que la population turque de Chypre doit de quelque façon que ce soit allégeance à l'aile chypriote grecque de ce gouvernement. Depuis le début de 1964, les documents des Nations Unies prouvent à l'évidence que la partie chypriote turque, cofondatrice de l'Etat souverain et indépendant de Chypre ne s'est jamais inclinée devant les prétentions illégitimes des Chypriotes grecs concernant le siège du gouvernement et que depuis décembre 1963 leur juridiction ne s'est jamais étendue aux Chypriotes turcs ou aux zones turques.

Le fait que l'aile chypriote grecque de la République ait réussi à se faire passer pour le "Gouvernement de Chypre" en usurpant et en utilisant tous les moyens à la disposition de l'Etat, n'impose aucune obligation au peuple chypriote turc qui n'a jamais accepté l'autorité illégale de l'administration chypriote grecque et ne lui doit donc pas allégeance.

Quand M. Moushoutas affirme dans sa lettre que les Chypriotes turcs ne constituent qu'un "groupe ethnique" au sein d'une nation et n'ont donc aucun droit à l'autodétermination et que ce droit n'appartient qu'aux Chypriotes grecs en tant que "peuple de chypre", il foule aux pieds à la fois le principe de l'égalité des peuples et leur droit à l'autodétermination énoncés dans la Charte des Nations Unies et il va à l'encontre de toutes les réalités politiques, juridiques

et internationales qui ont donné naissance à la République binationale de Chypre et au processus de négociations intercommunautaires qui prévoit le rétablissement d'une république d'association. Le peuple turc de Chypre a réagi avec indignation devant le caractère provocateur de cette atteinte à ses droits fondamentaux. Cette déformation des faits, des réalités et de la situation légale à Chypre sape la base même des accords conclus, à un niveau élevé en 1977 et en 1979 ainsi que les efforts que vous avez déployés pour aider les deux peuples à trouver une solution au problème de Chypre dans le contexte de ces accords.

J'appelle votre attention sur cette politique de l'administration chypriote grecque telle qu'elle est reflétée dans la lettre de M. Moushoutas afin qu'un moyen puisse être trouvé d'empêcher que le problème de Chypre soit présenté de manière complètement déformée dans cette "optique grecque". Je tiens à réaffirmer que le peuple chypriote turc, étant un des deux peuples égaux de Chypre, et ayant le droit de s'administrer lui-même sur son propre sol de manière libre et démocratique, est déterminé à protéger son existence, son identité nationale et culturelle et les libertés et droits fondamentaux que tous les hommes possèdent à parts égales à leur naissance.

L'Assemblée générale des Nations Unies, par la résolution 37/253 en date du 13 mai 1983, a tenté fort injustement de prendre une décision sur une question bilatérale sans entendre la partie chypriote turque, encourageant ainsi les dirigeants chypriotes grecs à nous inonder encore de lettres comme celle dont il est question. Il convient de souligner que de telles résolutions n'ont aucune valeur morale ou pratique.

Devant cette résolution partielle, fâcheuse et inacceptable, il était naturel que l'Assemblée législative de l'Etat fédéré turc de Kibris, en tant que seul porte-parole légitime du peuple chypriote turc, réagisse à cette dernière provocation de la partie chypriote grecque en adoptant sa propre résolution réaffirmant le droit inaliénable des Chypriotes turcs à déterminer leur propre destin et indiquant par là aux Chypriotes grecs, peut-être pour la dernière fois, que les Chypriotes turcs ne resteront pas silencieux devant la violation ou l'usurpation continue de leurs droits politiques et de leurs droits de l'homme dans l'arène internationale et devant la négation de leur existence même à Chypre.

Il est absurde d'essayer de lier, comme M. Moushoutas tente de le faire dans ladite lettre, l'adoption de cette résolution de l'Assemblée législative à la politique de la Turquie envers Chypre, qui se fonde sur la préservation de l'indépendance binationale de Chypre, le maintien de la paix entre les deux communautés et la protection du peuple turc de Chypre contre l'agression grecque - tâche dont l'Assemblée s'est acquittée avec succès depuis 1974 - et qui n'a rien à voir avec les affaires intérieures de l'Etat fédéré turc de Kibris, et encore moins avec l'adoption de résolutions par l'Assemblée législative entièrement autonome de l'Etat fédéré turc. Avec ses accusations sans fondement contre la Turquie et ses thèses sur la "partition", M. Moushoutas s'efforce sans doute de détourner l'attention de la politique expansionniste et agressive menée par la Grèce depuis trois décennies à Chypre et de ses tentatives pour rattacher l'île toute entière à la Grèce.

L'autre affirmation de M. Moushoutas, selon laquelle l'Assemblée législative chypriote turque entend par la résolution susmentionnée "s'arroger le droit d'appliquer séparément le principe de l'autodétermination dans les régions occupées" est tout aussi absurde et vise à déformer la vérité. C'est en réalité la partie chypriote grecque qui s'est arrogé ce droit et l'a exploité au détriment des Chypriotes turcs depuis 1963, comme on l'a indiqué ci-dessus.

La prétention même de M. Moushoutas et de son soit-disant "gouvernement" au droit exclusif de représenter Chypre, dans l'île et à l'étranger, est illégale, immorale et sans aucune espèce de fondement. Comme on l'a souligné plus haut, des résolutions partiales adoptées dans des instances internationales au mépris total des faits susmentionnés qui sont le reflet de l'opportunisme politique et des intérêts de certains groupes politiques plutôt que des nobles principes de la Charte des Nations Unies, ne peuvent être présentées comme le "verdict de la communauté internationale", contrairement à ce qu'affirme M. Moushoutas. Elles ne sont que la conséquence de la violation, depuis 20 ans, du droit à une représentation égale du peuple chypriote turc, par la partie chypriote grecque qui continue de se faire passer pour "le Gouvernement chypriote" et, exploitant ce titre usurpé, de poursuivre son agression de longue date contre les Chypriotes turcs sur la scène internationale.

En évoquant une soi-disant "'doctrine' turque d'autodétermination séparée pour des communautés et des groupes ethniques", et "l'erreur foncière et les dangers pour le monde entier" que cette doctrine constituerait, M. Moushoutas révèle une fois de plus sa conception totalement déformée du problème chypriote. M. Moushoutas ne peut reléguer le peuple chypriote turc, cofondateur de la République de Chypre et l'une des deux parties égales impliquées dans le conflit chypriote, à la situation de minorité ethnique dans une "nation chypriote" inexistante. L'idée même selon laquelle les accords de Londres et de Zürich avaient donné naissance à une nation a été rejetée par l'archevêque Makarios lui-même, immédiatement après la signature de ces accords qui ont abouti en 1960 à la création de l'Etat binational de Chypre. Il faut répéter avec force que c'était à cette République binationale, avec ses institutions binationales, notamment son gouvernement binational, et non au Gouvernement chypriote grec actuel, qui ne représente que la communauté chypriote grecque, que le peuple chypriote turc avait fait serment d'allégeance.

Le peuple chypriote turc est prêt, comme il l'a toujours été, à rétablir cette République binationale sous la forme d'une république fédérale bizonale, ainsi que les deux communautés en ont convenu au plus haut niveau en 1977 et 1979. Quant à savoir si ce rétablissement est possible, c'est une question qui dépend entièrement de l'attitude de la partie chypriote grecque et de sa volonté d'accepter les réalités et de reconnaître les droits égaux des Chypriotes turcs dans l'île.

Nous espérons sincèrement que vous ferez savoir aux dirigeants chypriotes grecs que leur attitude actuelle va à l'encontre de tous les efforts visant à régler le problème chypriote sur la base l'association des peuples chypriote turc et chypriote grec, car s'il s'avère que ces dirigeants ont sur Chypre les mêmes conceptions que celles exprimées par M. Moushoutas dans sa lettre, il y aura là une preuve supplémentaire du fait que la partie chypriote grecque ne participe aux négociations intercommunautaires que pour des raisons tactiques.

Nous espérons aussi que vous appellerez l'attention des Chypriotes grecs et du monde entier sur le fait que le but des négociations intercommunautaires est de trouver le moyen de rétablir, sous forme d'une république d'association binationale, une association qui a été détruite par les Chypriotes grecs en 1963, donnant toute latitude aux agresseurs chypriotes grecs de s'imposer par la force des armes aux Chypriotes turcs en tant que Gouvernement chypriote.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 41 de la liste préliminaire et du Conseil de sécurité.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma plus haute considération.

Le Ministre des affaires étrangères
et de la défense,

(Signé) Kenan ATAKOL
